

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION DE LIMOGES

### Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical Séance du 11 juin 2021 Délibération n°2021\_CS02\_05

Le 11 juin 2021 à 9 h 30, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges, dûment convoqué le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni en séance publique, dans la salle Gérard Vandembroucke du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine – Site de Limoges, sous la présidence de M. Vincent LÉONIE.

#### Etaient présents :

Monsieur Nicolas BALOT, Monsieur Michel BAUDU, Monsieur Jacques BERNIS, Monsieur Christian BLANCHET, Monsieur Alain BOURION, Madame Monique DELPI, Monsieur Fabien DOUCET, Monsieur Lucien DUROUSSEAUD, Monsieur Jean-Pierre FLOC'H, Monsieur Vincent JALBY, Monsieur Philippe JANICOT, Monsieur Laurent LAFAYE, Madame Marie LAPLACE, Monsieur Maurice LASNIER, Monsieur Vincent LÉONIE, Monsieur Denis LIMOUSIN, Monsieur Christophe MALIFARGE, Monsieur Jean-Paul PERRAUDIN, Monsieur Alexandre PORTHEAULT, Madame Emilie RABETEAU, M. Jacques ROUX, représentants de la communauté urbaine Limoges Métropole,

Madame Andréa BROUILLE, Monsieur Olivier CHATENET, Monsieur Fabien DUPUY, Monsieur Jean-Marie HORRY, Monsieur Bernard LAUSERIE, Monsieur Franck MAITRE, Madame Chantal PIQUET, Madame Claudine ROUX, Monsieur Bernard TROUBAT, représentants de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature (ELAN),

Monsieur Alain DARBON, Monsieur Alain FAUCHER, Monsieur Alexandre MAZIN, Monsieur Jean-Pierre NEXON, Monsieur Alain PÉRABOUT, Monsieur Hervé VALADAS, représentants de la communauté de communes de Noblat,

Madame Sylvie ACHARD, Monsieur René ARNAUD, Monsieur Philippe BARRY, Monsieur Alain GEHRIG, Madame Marylène HENRION, Monsieur Maurice LEBOUTET, Madame Sonia SOULAT, Monsieur François VENEL, représentants de la communauté de communes du Val de Vienne.

#### Absents excusés représentés :

M. François POIRSON (C.U. Limoges Métropole) représenté par son suppléant M. Michel BAUDU (C.U. Limoges Métropole)

M. Serge ROUX (C.U. Limoges Métropole) représenté par son suppléant M. Jean-Pierre FLOC'H (C.U. Limoges Métropole)

M. Yves JASMAIN (C.C. Val de Vienne) représenté par son suppléant M. François VENEL (C.C. Val de Vienne)

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

M. Ludovic GÉRAUDIE (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à M. Laurent LAFAYE (C.U. Limoges Métropole),  
M. Guillaume GUÉRIN (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à M. Fabien DOUCET (C.U. Limoges Métropole),  
M. Sébastien LARCHER (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à Mme Monique DELPI (C.U. Limoges Métropole),  
M. Emile-Roger LOMBERTIE (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à M. Vincent LÉONIE (C.U. Limoges Métropole),  
Mme Nathalie MÉZILLE (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à M. Vincent JALBY (C.U. Limoges Métropole),  
M. Clément RAVAUD (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à M. Jacques BERNIS (C.U. Limoges Métropole),  
M. Jean-Yves RIGOUT (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à Mme Emilie RABETEAU (C.U. Limoges Métropole),  
Mme Gülsen YILDIRIM (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à M. Nicolas BALOT (C.U. Limoges Métropole),  
Mme Hélène DELOS (C.C. ELAN) donne pouvoir à M. Bernard LAUSERIE (C.C. ELAN)  
M. Pierre VALLIN (C.C. ELAN) donne pouvoir à Mme Andréa BROUILLE (C.C. ELAN),  
M. Gaston ALBRECHT (C.C. Noblat) donne pouvoir à M. Alexandre MAZIN (C.C. Noblat)  
M. Jean-Pierre ESTRADE (C.C. Noblat) donne pouvoir à M. Alain FAUCHER (C.C. Noblat),  
M. Dominique MARQUET (C.C. Noblat) donne pouvoir à M. Jean-Pierre NEXON (C.C. Noblat)  
M. Gérard KAUVACHE (C.C. Val de Vienne) donne pouvoir à Mme Sylvie ACHARD (C.C. Val de Vienne)  
Monsieur Gilles ROQUES (Val de Vienne) donne pouvoir à Monsieur Maurice LEBOUTET (Val de Vienne)  
M. Francis THOMASSON (C.C. Val de Vienne) donne pouvoir à M. Philippe BARRY (C.C. Val de Vienne)

Absents excusés :

M. Gilles BÉGOUT (C.U. Limoges Métropole)  
M. Jean-Luc BONNET (C.U. Limoges Métropole)  
M. Joël GARESTIER (C.U. Limoges Métropole)  
Mme Sarah GENTIL (C.U. Limoges Métropole)  
M. Jean-Michel BERTRAND (C.C. ELAN)  
M. Vincent CARRÉ (C.C. ELAN)  
M. Jean-Jacques DUPRAT (C.C. ELAN)  
M. Jean-Marc LEGAY (C.C. ELAN)  
Mme Elisabeth PETIT (C.C. ELAN)  
M. Jacques PLEINEVERT (C.C. ELAN)  
Mme Jany-Claude SOLIS (C.C. ELAN)  
M. Benoit BLANCHARD (C.C. Noblat)  
M. Mickaël KAPSTEIN (C.C. Noblat)  
Mme Véronique GODMÉ (C.C. Val de Vienne)

Absents :

M. Claude BRUNAUD (C.U. Limoges Métropole)  
Mme Julie LENFANT (C.U. Limoges Métropole)

Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges  
Comité Syndical du 11 juin 2021 – PGRI Loire Bretagne 2022-2027 – Avis du Comité Syndical

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2021

Application agréée E-legalite.com

Assistaient également à la réunion :

Mme Sylvie MOREAU, SIEPAL  
Mme Chloë LEGRAND, SIEPAL  
Mme Anne-Sophie PIERRE, SIEPAL  
M. Clément BOUSSICAULT, stagiaire SIEPAL  
Mme Cannelle SANZ, stagiaire SIEPAL

Mme Émilie RABETEAU (C.U. Limoges Métropole) et M. Alain DARBON (C.C. Noblat) sont nommés secrétaires de séance.

---

## **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne 2022-2027 – Avis du Comité Syndical**

---

**Rapporteur :** Monsieur Alain FAUCHER, Vice-Président du SIEPAL

*Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,*

*Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement qui prévoit notamment une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation et sa déclinaison à l'échelle de chaque bassin au travers d'un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI),*

*Vu les articles L. 566-1 et suivants, et R. 566-1 et suivants du Code de l'Environnement codifiant le PGRI,*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.131-1 aliéna 10 qui stipule que les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7 (1)*

---

<sup>1</sup> 1° : orientations fondamentales et dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,

et 3° : dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée.

Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges  
Comité Syndical du 11 juin 2021 – PGRI Loire Bretagne 2022-2027 – Avis du Comité Syndical

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-087-258728526-20210611-2021\_CS02\_0

*Considérant le courrier en date du 15 février 2021, et reçu le 19 février 2021, du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, invitant le SIEPAL à participer à la consultation publique sur le PGRI du bassin Loire-Bretagne,*

La « directive inondation » adoptée par la Commission européenne en 2007 prévoit de réduire les conséquences négatives pour les territoires soumis aux risques d'inondation. Sa transposition en droit français à travers la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE - dite loi « Grenelle 2 ») a permis l'élaboration d'une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI), déclinée à l'échelle des grands bassins hydrographiques en Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

Le PGRI du bassin Loire-Bretagne dont fait partie le territoire du SIEPAL comprend quatre parties :

### **1 - Le contexte, la portée du PGRI et ses modalités d'élaboration :**

Le PGRI décline à l'échelle du bassin hydrographique la Stratégie Nationale de Gestion des Risques Inondation (SNGRI) dont les trois objectifs prioritaires sont :

- augmenter la sécurité des populations,
- stabiliser, à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour cela, la SNGRI s'appuie sur trois principes : la solidarité, la subsidiarité et la synergie des politiques publiques, la rationalisation et l'amélioration continue. Quatre orientations stratégiques viennent renforcer cette stratégie :

- développer la gouvernance et la maîtrise d'ouvrage ;
- aménager durablement les territoires ;
- mieux savoir pour mieux agir ;
- apprendre à vivre avec les inondations.

Le PGRI du bassin Loire-Bretagne détermine les dispositions générales de gestion du risque inondation pour l'ensemble du bassin Loire Bretagne et donne une vision stratégique des actions à mettre en place pour réduire les conséquences négatives des inondations à venir.

Le PGRI du bassin Loire-Bretagne a été mis à jour à partir de la fin 2018, 3 consultations ont eu lieu autour des questions importantes, de l'actualisation des cartographies et sur l'ensemble du projet de PGRI. L'approbation du document est programmée pour mars 2022, il s'imposera aux décisions publiques en matière d'aménagement du territoire. En effet, les documents d'urbanisme doivent être compatibles (ou rendus compatibles) avec ses objectifs de gestion des risques d'inondation et ses orientations fondamentales et dispositions.

### **2 - Les conclusions de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation et les outils de gestion du risque déjà mis en œuvre :**

Le bassin Loire-Bretagne couvre 28 % du territoire national (et l'intégralité du SIEPAL) et concerne près de 13 millions de personnes essentiellement concentrées le long des grands cours d'eau et à  
Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges  
Comité Syndical du 11 juin 2021 – PGRI Loire Bretagne 2022-2027 – Avis du Comité Syndical

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-067-258728526-20210611-2021\_CS02\_0

proximité du littoral. Les débordements de cours d'eau et les submersions marines ont donc été identifiés comme les principales causes des inondations sur le territoire du bassin Loire-Bretagne. Ainsi, 2 millions de personnes vivent dans des zones potentiellement exposées au risque d'inondation.

Certains outils de gestion des risques d'inondation existent déjà sur le territoire : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) décliné en Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), des Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB, comme l'EPTB Vienne sur le territoire du SIEPAL) et Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE, comme le SABV Vienne), des Plans de Prévention des Risques (PPR)... Concernant la surveillance, la prévision et l'information des crues, le site [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr) centralise l'information et est complété par la carte de vigilance réalisée par Météo-France.

### **3 - Les mesures pour gérer les risques d'inondation et modalités de suivi :**

Le PGRI se décline en 6 objectifs et quarante-huit propositions (dont certaines sont communes au SDAGE) qui forment les mesures de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne :

- 1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines,
- 2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque,
- 3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable,
- 4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale,
- 5 : améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation,
- 6 : se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Le SCoT ou en son absence les PLU, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, sont directement visés par 6 dispositions. Ces mesures doivent permettre de réduire la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation (en application de l'article L.566-7 alinéa 3 du code de l'environnement) :

- Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées : Les documents d'urbanisme et les PPR prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant de préserver les zones inondables en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle.

- Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion des crues et des submersions marines : Hormis pour la protection de zones déjà fortement urbanisées, la réduction de vulnérabilité d'installations ou équipements existants, ou la réalisation de nouveaux équipements, installations, infrastructures qui ne pourraient être implantés ailleurs, les documents d'urbanisme et les PPR prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant d'interdire la réalisation de nouvelle digue ou de nouveau remblai dans les zones inondables, qui diminuerait les capacités d'écoulement ou de stockage des eaux issues d'une crue ou d'une submersion marine sans en compenser les effets.

A noter que pour le débordement des cours d'eau, les zones inondables sont définies par les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

- Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses : les documents d'urbanisme interdiront l'accueil de nouvelles constructions, installations ou nouveaux équipements dans les zones inondables où la sécurité des personnes ne pourrait être assurée. Dans les secteurs déjà urbanisés, les opérations de réhabilitation, rénovation, renouvellement urbain, restent possibles sous réserve de conduire à une notable réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation, d'intégrer la mise en sécurité de la population et d'être compatible avec les capacités d'évacuation qui devront être appréciées au préalable. De plus, dans les secteurs déjà fortement urbanisés, le comblement de dents creuses reste possible. Si ces projets prévoient la construction de logements, ceux-ci devront intégrer la réalisation d'un espace refuge.

- Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation : les documents d'urbanisme présenteront des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement projeté du territoire (ex : population en ZI actuellement, population en ZI attendue à l'horizon du projet porté par le document de planification).

- Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues  
Les PPR, les documents d'urbanisme prennent en compte le risque de défaillance des digues, déterminé par une bande de précaution située derrière les digues traduisant la zone de dissipation d'énergie qui accompagnerait la rupture de l'ouvrage.

Dans ces zones, les PPR et les documents d'urbanisme prescrits après l'approbation du PGRI interdisent toute nouvelle construction en dehors des cas suivants :

- les constructions réalisées avec des prescriptions, dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération ;
- les exceptions prévues à l'article R. 562-11-7 du code de l'environnement ;
- les opérations prévues au deuxième alinéa de la disposition 1-1 qui sont réalisées selon les conditions de la disposition 2-1.

- Disposition 2-14 : Prévenir, voire réduire, le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements (SDAGE 2022-2027)

Les collectivités réalisent, en application de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial délimitant les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce zonage offre une vision globale des mesures de gestion des eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel. Les zonages sont réalisés avant 2026.

Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans les PLU conformément à l'article L. 151-24 du Code de l'urbanisme.

En conséquence, les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront :

- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf à démontrer qu'elle est impossible ;
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...);
- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges  
Comité Syndical du 11 juin 2021 – PGRI Loire Bretagne 2022-2027 – Avis du Comité Syndical

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-067-258728526-20210611-2021\_CS02\_0

- Disposition 2-15 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements (SDAGE 2022 - 2027) :

Si les capacités d'infiltration sont insuffisantes, le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales, puis dans le milieu naturel, sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement.

Dans cet objectif, les documents d'urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter le ruissellement résiduel. À ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire.

- Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important : lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, il est recommandé aux porteurs de SCoT, et en leur absence aux porteurs de PLU, d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les enjeux générant des risques importants. L'identification de ces enjeux repose à la fois sur le niveau d'aléa élevé, et sur le caractère sensible ou la forte vulnérabilité de l'enjeu (centre de secours, mairie, établissement de santé, établissement d'enseignement...). Le projet d'aménagement organise alors la relocalisation des enjeux ainsi que le devenir de la zone libérée qui peut faire l'objet d'aménagements pas ou peu sensibles aux inondations (parc urbain, jardins ouvriers...).

- Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru  
Lorsque la puissance publique contribue à l'acquisition à l'amiable ou acquiert par expropriation des biens exposés à une menace grave pour les vies humaines liée aux risques d'inondation, ou des biens fortement endommagés et qui pourraient subir à nouveau des dommages s'ils étaient reconstruits sur place, les terrains acquis sont, dans les documents d'urbanisme, rendus inconstructibles ou affectés à une destination compatible avec le danger encouru dans un délai de trois ans maximum.

#### **4 - La synthèse des stratégies locales de gestion du risque d'inondation pour les territoires à risque d'inondation important (TRI) :**

Vingt-deux territoires à risque d'inondation important (TRI) ont été identifiés sur le bassin Loire-Bretagne, aucun de ces TRI ne concerne le territoire du SIEPAL.

Les dispositions prises par le PGRI du bassin Loire Bretagne pour la période 2022-2027, et concernant les documents d'urbanisme, doivent permettre de réduire la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation.

L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) du SCoT 2030 (arrêté en janvier 2020), rappelle que le principal risque naturel est le risque d'inondation. Ainsi, il fait état de 12 Plans de Prévention du

Risque Inondation (PPRI) couvrant 39 communes de la Haute-Vienne, 6 PPRI concernent le territoire du SCoT applicable pour 19 communes.

L'EIE considère le risque de rupture de barrages comme très faible voire nul, compte tenu de la bonne maîtrise technologique (barrages récents), de la prévention, de la surveillance et des contrôles réguliers. Trois Plans Particuliers d'Intervention (PPI) existent sur le territoire du SCoT pour les barrages de Vassivière, Lavaud-Gelade et Saint-Marc.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT 2030 prévoit des objectifs et des orientations (à caractère prescriptible) poursuivant les objectifs du PGRI. L'objectif 20 de l'axe 3 intitulé « S'appuyer sur les documents d'urbanisme locaux pour limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances et éviter les conflits d'usage » dispose de l'orientation n°80 qui exige la prise en compte des sites impactés par les risques et nuisances pour définir les secteurs de développement résidentiel et/ou économique dans les documents d'urbanisme locaux notamment en considérant et reportant les éléments de connaissance disponibles sur les zones de risques identifiés (arrêtés de catastrophe naturelle, PPRI, PPRT, atlas des zones inondables, études locales...). L'objectif 22 s'intitulant « Gérer durablement la ressource en eau pour garantir sa qualité » contient lui aussi une orientation allant dans le sens du PGRI. L'orientation 86 stipule : « Pour les communes du pôle urbain et des pôles d'équilibre, diagnostiquer les problématiques liées aux eaux pluviales et identifier les solutions à mettre en œuvre afin de lutter contre les débordements/inondations lors de fortes pluies et pour protéger des pollutions urbaines, les milieux aquatiques et la ressource en eau. »

Le SCoT 2030 de l'agglomération de Limoges, via ses nombreuses orientations en faveur de l'environnement et des milieux naturels, respecte les orientations fondamentales du Plan de Gestion des Risques d'Inondation et prend en compte les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols ou la préservation des espaces tampons entre l'urbanisation et l'abond des cours d'eau par exemple.

Le SCoT en vigueur de l'agglomération de Limoges est compatible avec le PGRI précédent. Le SCoT 2030 de l'agglomération de Limoges, arrêté en janvier 2020 et bientôt approuvé, est compatible avec PGRI 2022-2027 Loire Bretagne.

**Il est donc proposé au Comité Syndical de prendre note de ces dispositions et d'émettre un avis favorable sur le Projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.**

Après discussion, le Président fait procéder au vote :

Nombre de votants :	60
Résultat du vote :	
Pour :	60
Contre :	0
Abstention :	0

Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges  
Comité Syndical du 11 juin 2021 – PGRI Loire Bretagne 2022-2027 – Avis du Comité Syndical





**La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Fait à Limoges, le 11 juin 2021  
Conformément au Code Général  
des Collectivités Territoriales.  
Formalités de publicité effectuées  
le 15 juin 2021.  
Transmis en Préfecture le 15 juin 2021.**

**Le Président,**  
  
**Vincent LÉONIE**